

Arrêt

n° 42 775 du 30 avril 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2010, en son nom personnel et au nom de ses enfants, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour qui lui a été notifiée en date du 16 décembre 2009* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 27 juin 2000.
- 1.2. Le 30 juin 2000, elle a introduit une demande d'asile laquelle a fait l'objet d'une reprise en charge par la France en date du 7 août 2001.
- 1.3. Elle a cohabité avec sa compagne, de nationalité moldave, avec qui elle a conçu deux enfants en date du 1^{er} février 2004 et le 9 février 2005.
- 1.4. Depuis son entrée en Belgique, elle a été condamnée à diverses reprises pour des faits de vols simples ou aggravés.
- 1.5. Le 13 juillet 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, complétée par un courrier introduit le 23 novembre 2009.

1.6. En date du 7 décembre 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : **Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.**

L'intéressé invoque, à l'appui de la présente demande, sa relation avec Madame [M. N.], ressortissante Moldave, avec laquelle il aurait eu deux enfants, à savoir [M. Y.] née à Wetteren le 01.02.2004 et [M. A.] né à Wetteren le 09.02.200, également de nationalité Moldave, ainsi que les instructions de la Ministre Turtelboom en date du 27.03.2009.

Toutefois, ces éléments ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier la régularisation de son séjour eu égard aux faits d'ordre public commis par l'intéressé. En effet, ce dernier, sous l'identité d'[A. S.], a été condamné par : le Tribunal Correctionnel de Bruxelles le 05.02.2003 à 2 ans de prison (sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive) pour vol simple et rébellion ; par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles le 05.11.2003 à 6 mois de prison pour auteur ou coauteur de vol simple ; par la Cour d'Appel de Bruxelles le 23.12.2005 à 12 mois de prison pour vol simple et association de malfaiteurs-participation ; par la Cour d'Appel de Bruxelles le 30.06.2006 à 1 an de prison pour vol simple ; par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles le 10.02.2002 à 10 mois de prison pour vol simple ; et par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles le 05.02.2009 à 2 ans de prison pour auteur ou coauteur par deux ou plusieurs personnes de vol en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou assuré, vol avec violences ou menaces, port public de faux nom, outrage à agent de la force publique, rébellion. L'intéressé a été également condamné, sous l'identité de [B. M.], par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles le 29.06.2007 à 2 ans de prison pour vol simple, auteur ou coauteur.

Inscrivons, d'une part, que les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002), et d'autre part, que l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme stipule « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Relevons en l'espèce que les faits d'ordre public reprochés au requérant sont graves et répétitives. Dès lors, au regard de ces éléments, le simple fait de jouir de relations familiales et sociales en Belgique ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour. Soulignons également que la présence de sa famille sur le territoire belge, n'a pas empêché le requérant de commettre des faits hautement répréhensibles. Il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale, et ce de par son propre comportement. Aussi, il est à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). La demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 introduite par le requérant le 13.07.2009 est rejetée et aucun traitement de faveur ne pourra lui être accordé.

Notons enfin que l'intéressé, par son comportement hautement nuisible à l'ordre public, se trouve également dans un des cas d'exclusion de la régularisation (point IV) prévus par l'instruction du 19.07.2009 (qui reprennent également les critères édictés par la Ministre Turtelboom en date du 27.03.2009).

2. Questions préalables

2.1. Par courrier recommandé du 11 février 2010, la partie requérante a versé au dossier administratif un document intitulé « *mémoire en réplique* ».

Le dépôt de pareil document n'étant pas prévu dans le cadre de la procédure en débats succincts visée à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, il y a lieu de l'écartier des débats.

2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est introduit au nom des deux enfants du requérant. Elle relève en effet dans ladite note que les deux enfants sont représentés exclusivement par leur père et que ce dernier n'a pas indiqué les raisons, en droit ou en fait, pour lesquelles la mère desdits enfants ne pouvait intervenir à la cause en cette même qualité. Elle ajoute qu' « *il est constant qu'aux termes de l'article 376 du Code*

civil, les père et mère, exerçant conjointement leur autorité parentale, représentent ensemble leurs enfants mineurs ».

En l'espèce, il n'est contesté d'aucune part que les deux enfants n'ont ni le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en annulation devant le Conseil.

L'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Le droit belge étant d'application, la requête est irrecevable en ce qui concerne les deux enfants. En effet, le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens : C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503 ; C.E. 4 décembre 2006, n° 165.512 ; C.E. 9 mars 2009, n° 191.171). Il s'en déduit que dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

L'exception d'irrecevabilité doit dès lors être accueillie en ce qui concerne les deux enfants.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de la violation du principe de sécurité juridique, du principe de bonne foi et de bonne administration, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, du point 2.8 A des instructions du Secrétaire d'Etat en charge de la Politique Migratoire du 19 juillet 2009 et du devoir de minutie ainsi que de la violation des formes substantielles de la procédure de régularisation ».

3.2.1. Dans une première branche, s'agissant du droit à la vie privée et familiale du requérant, elle rappelle que le requérant a fondé principalement sa demande « sur la situation humanitaire urgente dans laquelle il se trouve en raison de sa situation familiale et du risque de séparation avec sa compagne et leurs deux enfants, lesquels sont de nationalité moldave ».

3.2.2. Elle reproduit des extraits de l'instruction du 19 juillet 2009 et estime que la situation invoquée s'applique en l'espèce étant donné que la directive européenne relative au regroupement familial assimile les partenaires aux époux.

3.2.3. Elle considère que refuser l'autorisation de séjour au requérant et l'obliger à retourner en Algérie risque d'entraîner une rupture de l'unité familiale.

Elle rappelle que le requérant (de confession musulmane) et sa compagne ne sont pas mariés, qu'ils ont conçu deux enfants hors mariage et que cela est interdit par la loi coranique.

Elle soutient qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant ne pourra pas être accompagné par sa compagne et sera séparé de ses enfants, à moins qu'il les emmène avec lui et les sépare de leur mère.

Elle souligne que seule une autorisation de séjour permettrait de maintenir l'unité familiale entre le requérant, sa compagne et leurs deux enfants.

Elle estime que l'introduction de la demande d'autorisation de séjour dans le pays d'origine entraînerait une séparation entre le requérant, sa compagne, et ses deux enfants qui ne pourraient accompagner

qu'un de leurs parents. Elle ajoute que cela constituerait une violation de l'article 8 de la CEDH dont elle rappelle le contenu.

3.2.4. Elle considère que séparer des enfants si jeunes de leurs deux parents porte atteinte à l'intérêt supérieur de ces enfants, garanti par la Convention relative aux droits de l'enfant.

Elle rappelle le contenu de l'article 10 de cette Convention et fait valoir que le requérant « *ne pourra pas assumer correctement ses obligations parentales vis-à-vis de ses enfants* », sans titre de séjour.

Elle soutient que la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes « *veille à appliquer la disposition favorable à l'intérêt de l'enfant* » et « *Que les mêmes principes devraient trouver à s'appliquer au cas d'espèce* ».

3.2.5. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait mention dans la décision attaquée d'une vie privée et familiale, de ne pas avoir analysé « *la proportion de la mesure au regard de l'atteinte possible à la vie privée et familiale* » et de s'être limitée à l'examen de la dangerosité du requérant.

Elle rappelle la portée de l'arrêt *Rees* de la CJCE, reproduit un extrait de l'arrêt n° 26.933 du Conseil d'Etat, prononcé le 25 septembre 1986, divers extraits d'articles de doctrine et un extrait de l'arrêt *Wete Like*.

Elle reconnaît que le requérant a commis des délits et a représenté un danger pour l'ordre public mais elle estime qu'une exclusion, pour ces motifs, de l'application des critères de régularisation constitue une violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle soutient que cela contraindrait le requérant à retourner dans son pays d'origine durant plusieurs années et l'éloignerait de sa compagne et de ses enfants avec qui il vit actuellement.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué un examen de proportionnalité entre la violation de l'article 8 de la CEDH et la nécessité de protection de l'ordre public.

Elle reproduit des extraits de l'arrêt n°1 05.428 du Conseil d'Etat, prononcé le 9 avril 2002, et fait grief à la partie défenderesse d'avoir usé d'une motivation stéréotypée et lacunaire qu'elle reproduit.

Elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des conséquences de l'acte attaqué sur la situation familiale du requérant qui serait séparé de sa compagne et de ses enfants « *en raison de leur impossibilité d'obtenir un visa qui leur permettrait d'accompagner le requérant en Algérie, le requérant et sa compagne n'étant pas marié* ».

Elle conclut que la motivation de l'acte attaqué est illégale.

3.2.6. Elle ajoute que le requérant n'a pas été condamné à des faits menaçant la sécurité nationale mais à des délits mineurs qui ne peuvent justifier une telle atteinte à ses droits à la vie privée et familiale.

Elle rappelle que « *ces faits ont été commis antérieurement à la naissance des enfants du requérant* », de sorte que la motivation selon laquelle « *la présence de sa famille sur le territoire belge, n'a pas empêché le requérant de commettre des faits hautement répréhensibles. Il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale, et ce de par son propre comportement* » ne peut valablement être tenue pour établie.

Elle fait valoir que le requérant a subi des peines d'emprisonnement et a prouvé sa volonté de réinsertion sociale.

3.2.7. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des arguments plaidant en faveur d'une régularisation de séjour du requérant mais de n'avoir tenu compte que des éléments négatifs.

3.2.8. Elle souligne que l'acte attaqué viole l'article 21.2 de la loi du 15 décembre 1980 susvisée dont elle reproduit le contenu. Elle rappelle que le requérant n'a été condamné qu'à des peines maximales de deux ans, qu'il exerce l'autorité parentale sur ses deux enfants et que les faits qui lui sont reprochés ne constituent pas une atteinte à la sécurité nationale.

Elle reproduit à cet égard des extraits de l'arrêt n° 11.892 du Conseil de céans, prononcé le 27 mai 2008.

3.3.1. Dans une deuxième branche, elle rappelle que le requérant a fondé sa demande d'autorisation de séjour « *sur son ancrage local durable, conformément au point 2.8A des instructions du Secrétaire d'Etat en charge de la Politique Migratoire* ».

3.3.2. Elle soutient que le requérant vit en Belgique de manière ininterrompue depuis l'année 2000 et qu'il peut donc se prévaloir d'un séjour de plus de neuf ans sur le territoire.

3.3.3. Elle souligne que le requérant a introduit une demande d'asile et qu'il a dès lors tenté de façon crédible de régulariser sa situation avant le 18 mars 2008

3.3.4. Elle fait valoir divers éléments s'agissant de l'intégration du requérant.

3.3.5. Elle reconnaît que les instructions n'ont pas de force de loi et n'ont aucune valeur contraignante mais elle estime que la partie défenderesse devait en tenir compte vu la large publicité qui en a été faite.

3.3.6. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à l'argument de l'ancrage local durable et d'avoir, par conséquent, manqué à son devoir de motivation et de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments de la cause.

3.4. Dans une troisième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir soumis ce dossier à la Commission Consultative des Etrangers.

Elle reproduit le point 2.A de l'instruction du 19 Juillet 2009 et en rappelle la portée.

Elle conclut que la partie défenderesse a violé les formes substantielles de la procédure instituée par cette instruction.

4. Discussion

4.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

4.1.2. Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, dans son unique moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe de sécurité juridique, le principe de bonne foi et le principe de bonne administration.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

4.2. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 10 de la CIDE, le moyen est inopérant dès lors que cette convention n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elle ne peut être directement invoquée devant les juridictions nationales car elle ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties (en ce sens : C.E., n° 58.032, 7 fevr. 1996 ; C.E. n° 60.097, 11 juin 1996 ; C.E. n° 61.990, 26 sept. 1996 ; C.E. n° 65.754, 1^{er} avril 1997).

4.3.1. Sur la première branche du moyen unique pris, au préalable, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* la loi du 15 décembre 1980 précitée, le Ministre dispose de la faculté d'autoriser au séjour les personnes qui en ont effectué la demande sur le territoire belge en raison de circonstances exceptionnelles. Il résulte de cette disposition que le Ministre ou son délégué dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen de ces demandes. Il s'ensuit que le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle que peut, dès lors, exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité. Il consiste d'une part vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu

pour établir des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

4.3.2. Le Conseil rappelle, s'agissant du droit au respect de la vie familiale du requérant, que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.3.3. S'agissant de la mise en balance des éléments favorables et défavorables à l'intéressé, le Conseil constate, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a pris en compte les attaches familiales particulières en Belgique invoquées par le requérant et a estimé que celles-ci n'étaient pas suffisantes au regard du passé délinquant et récidiviste de celui-ci, indiquant expressément dans les motifs de sa décision que « *L'intéressé invoque, à l'appui de la présente demande, sa relation avec Madame [M. N.], ressortissante Moldave, avec laquelle il aurait eu deux enfants, à savoir [M. Y.] née à Wetteren le 01.02.2004 et [M. A.] né à Wetteren le 09.02.2000, également de nationalité Moldave, ainsi que les instructions de la Ministre Turtelboom en date du 27.03.2009. Toutefois, ces éléments ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier la régularisation de son séjour eu égard aux fais d'ordre public commis par l'intéressé. En effet, ce dernier, sous l'identité d'[A. S.], a été condamné par : le Tribunal Correctionnel de Bruxelles le 05.02.2003 à 2 ans de prison (sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive) pour vol simple et rébellion ; par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles le 05.11.2003 à 6 mois de prison pour auteur ou coauteur de vol simple ; par la Cour d'Appel de Bruxelles le 23.12.2005 à 12 mois de prison pour vol simple et association de malfaiteurs-participation ; par la Cour d'Appel de Bruxelles le 30.06.2006 à 1 an de prison pour vol simple ; par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles le 10.02.2002 à 10 mois de prison pour vol simple ; et par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles le 05.02.2009 à 2 ans de prison pour auteur ou coauteur par deux ou plusieurs personnes de vol en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou assuré, vol avec violences ou menaces, port public de faux nom, outrage à agent de la force public, rébellion. L'intéressé a été également condamné, sous l'identité de [B. M.], par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles le 29.06.2007 à 2 ans de prison pour vol simple, auteur ou coauteur.*

Inscrivons, d'une part, que les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjournner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002), et d'autre part, que l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme stipule « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Relevons en l'espèce que les faits d'ordre public reprochés au requérant sont graves et répétitives. Dès lors, au regard de ces éléments, le simple fait de jouir de relations familiales et sociales en Belgique ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour. Soulignons également que la présence de sa famille sur le territoire belge, n'a pas empêché le requérant de commettre des faits hautement répréhensibles. Il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale, et ce de par son propre comportement. Aussi, il est à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). La demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 introduite par le requérant le 13.07.2009 est rejetée et aucun traitement de faveur ne pourra lui être accordé ».

Le Conseil estime qu'en mettant de la sorte en balance, dans les motifs de sa décision, les attaches du requérant en Belgique et le danger pour l'ordre public que celui-ci représente, la partie défenderesse a respecté le principe de proportionnalité entre les effets de la mesure et le but poursuivi par celle-ci, conformément à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

4.3.4. S'agissant de l'élément invoqué selon lequel la vie familiale de la partie requérante ne pourrait être poursuivie dans son pays d'origine eu égard à la loi coranique, le Conseil constate que si effectivement la partie requérante l'a mentionnée dans sa demande d'autorisation de séjour, elle n'a cependant fourni aucune preuve à ce sujet. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien pris en considération la différence de nationalité entre la mère, les enfants et le requérant.

4.3.5. S'agissant de l'arrêt n° 105.428 du Conseil d'Etat, prononcé le 9 avril 2002, qui détaille les exigences d'une mise en balance, le Conseil estime qu'il ressort clairement de la motivation de la décision attaquée que les éléments favorables à la partie requérante ont été énoncés et que les motifs pour lesquels les exigences d'ordre public doivent prévaloir ont été expressément reproduits. En effet, le Conseil constate que la partie défenderesse cite comme éléments favorables la relation du requérant avec Madame [M. N.] et la présence de ses deux enfants sur le territoire et estime que les exigences d'ordre public doivent prévaloir car les faits d'ordre public reprochés sont graves et répétitifs et que le requérant est à l'origine du préjudice qu'il invoque.

4.3.6. S'agissant de l'élément invoqué selon lequel les délits commis sont des délits mineurs qui ne peuvent justifier une atteinte à la vie privée et familiale, le Conseil estime ne pas pouvoir suivre cette affirmation étant donné que les faits reprochés au requérant sont des vols dont certains sont avec violences ou menaces. Le Conseil constate également que la partie requérante ne conteste pas le caractère répétitif. Dès lors, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, considère que les délits commis sont graves et répétitifs.

4.3.7. S'agissant de l'argument tiré de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 susvisée, le Conseil estime que ce moyen manque en droit dès lors que le requérant ne peut se prévaloir de cette disposition puisque, d'une part, celle-ci ne s'applique qu'aux étrangers admis ou autorisés au séjour de plus de trois mois ou aux étrangers établis en Belgique, *quod non* en l'espèce et, d'autre part, cette disposition s'applique aux mesures d'éloignement du territoire, or le Conseil souligne que la décision attaquée consiste uniquement en une décision de refus d'autorisation de séjour.

4.4. S'agissant des arguments tirés de l'instruction du 19 juillet 2009 le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198.769, prononcé le 9 décembre 2009, a annulé cette instruction relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2^{ème} éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction.

4.5.1. S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative, le Conseil rappelle que l'autorité administrative doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement (voir notamment : C.E., arrêt n° 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt n° 87.974 du 15 juin 2000).

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

4.5.2. S'agissant de l'argument selon lequel les faits reprochés ont été commis antérieurement à la naissance des enfants, au contraire de ce qui est indiqué dans la décision attaquée, le Conseil estime que cet argument n'est pas pertinent dans la mesure où, en tout état de cause, ce qui emporte la conviction de la partie défenderesse, dans la mise en balance des intérêts, est que les faits commis sont graves et répétitifs et non le fait que le requérant a commis les faits en présence de sa famille sur le territoire belge.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDÉ,Président f.f, juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE